
PREFECTURE DE LA SARTHE

Service origine :
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

2ème Bureau

Arrêté n° 980/0361 /1ère Direction du 30 JAN. 1998

OBJET. - Réglementation des heures d'ouverture et de fermeture
des débits de boissons dans le département de la Sarthe.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et le code des débits de boissons et des mesures contre
l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1990 réglementant les heures d'ouverture
et de fermeture des débits de boissons,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1er : Dans le département de la Sarthe l'ouverture des établissements
ouverts au public, comportant un débit de boissons à consommer sur place ne pourra
s'effectuer avant cinq heures.

La fermeture de ces établissements se fera au plus tard :

1*) : Dans la commune du MANS : à deux heures du matin, du lundi au dimanche
inclus.

2*) : Dans les autres communes :

a) : au cours des nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au
jeudi, du jeudi au vendredi : à 1 h 00 du matin.

b) : au cours des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi
qu'au cours des nuits précédant les jours fériés : à 2 h 00 du matin.

c) : au cours de la nuit du dimanche au lundi : à 1 h 00 du matin.

.../...

A titre dérogatoire, les établissements concernés pourront rester ouverts sans interruption les nuits :

- du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet,
- du 24 au 25 décembre,
- du 31 décembre au 1er janvier.

Article 2 : L'ouverture de tout établissement comportant un débit de boissons est subordonnée à l'avis de la commission de Sécurité attestant qu'il est conforme aux normes de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 3 :

1*) : A titre exceptionnel et par mesure à caractère général, les maires pourront prolonger jusqu'à 4 heures au plus tard, l'ouverture des établissements cités à l'article premier, à l'occasion des foires, marchés et fêtes locales;

Les autorisations ainsi accordées devront intervenir sous forme d'arrêté motivé. Préalablement, les maires consulteront les services de gendarmerie ou de police.

2*) : A titre exceptionnel, les maires pourront accorder des dérogations individuelles prolongeant jusqu'à 4 heures au plus tard, l'ouverture des débits de boissons, (à l'exception des discothèques) à l'occasion des mariages et fêtes privées.

Seuls les invités et les employés de ces établissements seront admis à y séjourner.

De même, les maires auront la possibilité de prononcer, à titre exceptionnel, par mesure individuelle, le report jusqu'à 4 heures au plus tard, de l'heure réglementaire de fermeture des débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion des bals publics ou spectacles organisés dans leur commune par des associations, sociétés locales ou entrepreneurs de bals publics.

Ces autorisations devront intervenir sous forme d'arrêté motivé. Les maires consulteront au préalable les services de gendarmerie ou de police. Toute autorisation délivrée sans consultation préalable de ces autorités sera considérée comme nulle et non avenue.

Ces arrêtés seront transmis au Préfet ou au Sous-Préfet d'arrondissement.

3*) : Avant d'ouvrir à nouveau leurs établissements et sous réserve du respect de l'heure réglementaire d'ouverture fixée à 5 heures, les bénéficiaires des autorisations mentionnées au 1° et 2° ci-dessus, devront impérativement observer un délai de fermeture de trois heures consécutives ; ce délai courra à compter de l'heure à laquelle ils auront été autorisés à fermer leur établissement.

Article 4 :

1*) : En dehors des cas prévus à l'article 3, des dérogations individuelles à l'heure réglementaire de fermeture des débits de boissons pourront être accordées par le Préfet ou le Sous-Préfet jusqu'à 4 heures au maximum, au bénéfice des exploitants d'établissements offrant une véritable animation spécifique se distinguant nettement de la consommation de boissons. Ces dérogations à durée déterminée (un an au maximum) seront prises après avis des autorités de gendarmerie ou de police. Elles pourront être retirées à tout moment en cas d'infraction au Code des débits de boissons ou de trouble à l'ordre ou à la tranquillité publics.

.../...

Avant d'ouvrir à nouveau leurs établissements, les bénéficiaires de ces dérogations devront impérativement observer un délai de fermeture de quatre heures consécutives ; ce délai courra à compter de l'heure à laquelle ils sont autorisés à fermer leur établissement, même s'ils n'usent pas de cette faculté.

Toute demande de renouvellement d'autorisation de fermeture tardive devra être présentée au Préfet ou au Sous-Préfet un mois au moins avant l'expiration de l'autorisation précédente.

2*) : A titre dérogatoire, des autorisations individuelles d'ouverture anticipée à durée déterminée (un an au maximum) pourront être accordées seulement par le Préfet ou le Sous-Préfet aux exploitants des établissements répondant à des nécessités de restauration matinale.

Article 5 : Conformément à l'article L 47 du code précité, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du Commissaire Général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie et à la recette des contributions indirectes.

Article 6 : Conformément à l'article L 48 du code des débits des boissons, les personnes physiques ou morales qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, voudront établir des cafés ou débits de boissons temporaires, devront obtenir l'autorisation du maire de la commune siège de l'établissement. Elles devront, pour les débits de 2ème catégorie, acquitter la taxe spéciale à la recette locale des impôts.

Dans les cafés et débits ouverts dans de telles conditions, il ne pourra être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

- eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, the, chocolat, etc.

- boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du département à la diligence des maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1990 est abrogé.

.../...

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SARTHE, les Sous-Préfets des arrondissements de MAMERS et de LA FLECHE, les maires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du MANS, à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie et au Directeur des Services Fiscaux de la SARTHE.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a horizontal line extending to the right with a small flourish at the end.

Jean-Michel BERARD